



Notice: rapports fiduciaires

(Octobre 1967)

On rencontre des rapports fiduciaires dans tous les domaines de la vie des affaires. En ce qui concerne plus spécialement les **comptes fiduciaires auprès de banques**, la Division des droits de timbre et de l'impôt anticipé a publié le 31 mai 1965 une notice indiquant les conditions qui doivent être remplies pour que le contrat de fiducie soit admis du point de vue fiscal (S-02.101). Dans les autres cas, l'existence d'un rapport fiduciaire est reconnue si les conditions suivantes sont réunies:

A. GENERALITES

1. Contrat fiduciaire

Il doit y avoir entre le fiduciaire et le fiduciaire des arrangements **écrits** conclus à l'époque où la fiducie a été constituée. Le contrat de fiducie doit indiquer l'identité et l'adresse du fiduciaire; l'indication d'un mandataire du fiduciaire (p.ex. une banque, un établissement du Liechtenstein) ne suffit pas.

2. Désignation des biens sous mandat fiduciaire

Les biens soumis au rapport fiduciaire doivent être énumérés avec exactitude, en indiquant les éléments qui les composent (désignation des titres avec les numéros, etc.). Tout nouveau placement fera l'objet d'un nouveau contrat ou tout au moins d'un avenant au contrat initial. Les modifications survenant dans la composition des biens fiduciaires (nouveaux placements, ventes, remboursements, emplois, etc.) doivent pouvoir être justifiées par des documents.

3. Risques et charges

Le fiduciaire ne doit encourir aucun risque découlant du placement, de la gestion et de la réalisation des biens fiduciaires. Tous les frais y relatifs et autres charges telles que les amortissements, les pertes, etc. doivent être supportés exclusivement par le fiduciaire. Ces conditions doivent être stipulées dans le contrat.

4. Rémunération

Le fiduciaire réclamera au fiduciaire une commission calculée selon les tarifs en usage pour le genre d'opérations traitées. D'après l'expérience, le taux de commission applicable est avant tout fonction de l'importance des services rendus par le fiduciaire; il pourra varier et les bases de calcul être différentes selon la nature, l'importance, le lieu de situation des biens sous mandat fiduciaire. Les conditions détaillées de la rémunération du fiduciaire devront figurer dans le contrat.

5. Bilans

Les bilans présentés à l'autorité fiscale doivent indiquer clairement que le fiduciaire détient des valeurs pour le compte de tiers; les comptes fiduciaires y figureront séparément, à l'actif comme au passif, ou "hors bilan".

6. Comptabilité

Des comptes particuliers concernant les biens fiduciaires et les droits et obligations du fiduciaire seront ouverts et figureront séparément dans la comptabilité du fiduciaire, de sorte que l'autorité fiscale puisse en tout temps être informée de la composition de ces biens et des modifications ultérieures, ainsi que des obligations réciproques des intéressés.

Remarques:

7. Impôt anticipé

Le fiduciaire n'a aucun droit au remboursement de l'impôt anticipé retenu sur les rendements des valeurs fiduciaires (art. 61 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 19 décembre 1966).

8. Impôts à la source étrangers (conventions de double imposition)

Si des revenus de biens soumis au rapport fiduciaire proviennent de sociétés ou d'institutions domiciliées dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de double imposition, le fiduciaire ne peut pas prétendre au dégrèvement d'impôts à la source étrangers prévu dans ces conventions.

B. TITRES, PARTICIPATIONS, CREANCES

Les principes généraux énumérés sous lettre A sont tous applicables à la détention fiduciaire de titres, de participations, de créances (une créance ne peut faire l'objet d'une fiducie lorsque le prétendu fiduciaire et le débiteur du prêt sont identiques); au surplus, les conditions particulières suivantes doivent être remplies:

9. Renseignements

Devront être présentés:

- a) la facture d'achat (bordereau de bourse), le bordereau de souscription des papiers-valeurs, etc.
- b) pour les valeurs étrangères et participations non cotées en bourse:
 - l'acte de constitution de la société étrangère ou tout autre document constatant son inscription dans les registres officiels;
 - le bilan et le compte de pertes et profits (rapport de gestion) de l'exercice clos avant l'achat ou la souscription de la participation, ainsi que les pièces justificatives permettant de déterminer la valeur réelle de la participation détenue fiduciairement.

L'obligation de produire des documents conformément à la lettre b) s'applique également aux sociétés étrangères qui, d'après la législation de leur pays, ne sont pas tenues de présenter leur bilan et leur compte de pertes et profits aux autorités fiscales, comme c'est le cas p. ex. pour les sociétés en commandite simple italiennes (società in accomandita semplice [S.a.s.]).

10. Rémunération

Pour fixer la rémunération du fiduciaire, il y aura lieu de tenir compte des conditions énoncées sous lettre A, chiffre 4.

La commission sera calculée annuellement:

- a) sur la valeur nominale des créances;
- b) sur la valeur en bourse des titres et participations,
ou
sur leur valeur vénale s'ils ne sont pas cotés.

La commission de fiducie devra permettre au fiduciaire:

- de couvrir tous ses frais sociaux (honoraires du conseil d'administration, frais de secrétariat, indemnités de domiciliation, etc.)

et en plus

- d'obtenir, pour rémunération de ses services, **un rendement net minimum** calculé conformément au barème ci-après:
 - 2 o/oo sur une première tranche de la valeur des biens fiduciaires allant jusqu'à 10 millions de francs;
 - 1,5 o/oo sur une deuxième tranche comprise entre 10 et 20 millions de francs;
 - 1 o/oo sur le solde dépassant la valeur de 20 millions de francs.

C. IMMEUBLES

(Les règles qui suivent ne sont pas applicables aux fonds de placement immobilier; cf. art. 31, 2e al., lettre a de la loi sur les fonds de placement).

11. Celui qui est inscrit au registre foncier est le propriétaire de l'immeuble au sens du droit civil, même s'il agit à titre fiduciaire. Le fiduciaire n'a aucun droit réel; il n'a contre le fiduciaire qu'une créance personnelle. D'après la pratique actuelle et jusqu'à nouvel avis, il est admis, du point de vue fiscal, qu'une personne morale suisse inscrite en qualité de propriétaire au registre foncier, peut n'être propriétaire qu'à titre fiduciaire. L'Administration fédérale des contributions se réserve toutefois de modifier cette pratique si elle constatait des abus dans ce domaine.

Les principes généraux énumérés sous lettre A sont tous applicables à la détention fiduciaire d'immeubles. En plus, les conditions particulières ci-après doivent être remplies:

12. Charge hypothécaire

Les dettes hypothécaires grevant les immeubles sous mandat fiduciaire ne doivent pas dépasser le 50 % de la valeur vénale de ceux-ci.

13. Renseignements

Devront être présentés:

- les actes d'achat et de vente (actes authentiques ou copies certifiées conformes);
- les extraits de cadastre mis à jour;
- les polices d'assurances (incendie, autres dégâts, responsabilité civile);
- les bordereaux et quittances des impôts payés en relation avec les achats et ventes des immeubles;
- le détail des gages immobiliers grevant les immeubles en indiquant le rang, les conditions et le montant dû;
- les conventions sous seing privé ou tous autres documents qui pourraient avoir été signés entre vendeur et acheteur pour compléter l'acte authentique (notamment lorsque le vendeur et l'actionnaire de la société suisse ne sont pas les mêmes personnes);
- pour les immeubles situés en Italie: les "avvisi di accertamento di valore" délivrés par le bureau compétent de la "Direzione Generale delle Tasse e delle Imposte indirette sugli affari", ainsi que l'indication de la valeur définitivement fixée.

14. Rémunération

La commission de fiducie sera calculée annuellement en tenant compte des conditions énumérées sous lettre A, chiffre 4, sur la valeur vénale des immeubles. Elle devra permettre au fiduciaire:

- de couvrir tous ses frais sociaux (honoraires du conseil d'administration, frais de secrétariat, indemnités de domiciliation, etc.)

et en plus

- d'obtenir, pour rémunération des ses services, **un rendement net minimum** calculé conformément au barème ci-après:
 - 2 o/oo sur une première tranche de la valeur vénale des immeubles allant jusqu'à 10 millions de francs;
 - 1,5 o/oo sur une deuxième tranche comprise entre 10 et 20 millions de francs;
 - 1 o/oo sur le solde dépassant la valeur vénale de 20 millions de francs.

D. AUTRES ACTIVITES FIDUCIAIRES

15. Les rapports fiduciaires portant sur des opérations commerciales, sur des droits immatériels (droits de propriété intellectuelle, etc.) ou sur des engagements contractuels, ne seront pas admis par l'Administration fédérale des contributions d'une façon générale, mais seulement de cas en cas, à des charges et conditions qu'elle fixera; l'opération envisagée devra être soumise à l'Administration fédérale des contributions avant sa conclusion.

Des prétendus rapports fiduciaires de ce genre ne seront pas admis du point de vue fiscal:

s'ils ne sont pas fondés sur des motifs économiques sérieux;

si le fiduciaire intervient en même temps comme acheteur et comme vendeur pour le compte du fiduciaire;

si le fiduciaire n'est pas en mesure de rendre les services promis et que c'est en réalité le fiduciaire qui agit effectivement, parce que le fiduciaire ne dispose pas des connaissances, de l'appareil administratif, commercial, technique ou autre, indispensables pour rendre les services imposés par le contrat de fiducie.